



Vovinam VietVoDao Rennes

Association Vovinam Việt-Vo-Dao Rennes, 10 rue du Clos Joury 35650 Le Rheu

☐ 0624338391 - contact@vovinam-rennes.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association Vovinam Việt-Vo-Dao Rennes**.

Article 2 : Définition

Cette association a pour but de **former des pratiquants et promouvoir le Vovinam Việt-Vo-Dao**, art martial Vietnamien, sur Rennes et sa métropole.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **10, rue du Clos Joury, 35650 Le Rheu**

Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau de l'association.

Article 4. Le Bureau

Le bureau définit l'organisation générale et le fonctionnement de l'association.

Le bureau est composé de membres élus pour une durée indéterminée par les adhérents réunis en Assemblée Générale.

Il est composé au minimum de :

- Un(e) président(e) : **Stéphane Simon**
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) : **Katerina Palud, Matthieu Kounkou**
- **Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e) : Thomas Houlet, Mathias Orhan**

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 5. L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, avant la clôture de la saison sportive.

Au moins sept jours avant la date fixée, les adhérents sont informés par tout moyen à la disposition de l'association : convocation envoyée par la poste, convocation remise en mains propres, affichage dans les salles d'entraînements, courriel ou diffusion sur le site. L'ordre du jour peut être indiqué.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion, qui rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée et propose un budget prévisionnel pour la saison suivante, soumis tous les 2 à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. D'autres questions peuvent être mises à l'ordre du jour par les membres du bureau.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant des conditions identiques à celles de l'ordinaire, sauf délai de convocation ramené à sept jours.

Article 6. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifié après ratification par l'assemblée générale.

Le règlement modifié est adressé à tous les membres de l'association sous un délai d'un mois suivant la date de modification. Cette transmission peut se faire en mains propres dans les cours, par courrier ou par mail.

Article 7. Communication avec les adhérents

Seul les membres du bureau peuvent transmettre des informations écrites aux adhérents : soit par une distribution lors des entraînements (par le biais des enseignants), soit par mail, soit par une affiche dans les salles d'entraînement ou les gymnases concernés, ou par le site Internet de l'association.

Le moyen de communication privilégié est le mail, ainsi que les SMS pour des informations ayant un caractère d'urgence plus forte.

Les adhérents doivent consulter régulièrement le site Internet de l'association qui donne toute l'année des informations sur les différentes manifestations et la vie de l'association. Ils doivent également consulter leurs comptes mail au minimum 2 fois par semaine et s'engager à répondre aux différentes sollicitations qui peuvent leur être adressés par les membres du bureau.

Une adresse mail est également à disposition pour communiquer avec le bureau : contact@vovinam-rennes.fr

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des adhérents ;
2. Les subventions de l'état, commune, région, ... ;
3. Le sponsoring;

Article 9. Inscription

Les futurs adhérents peuvent participer gratuitement à deux entraînements avant d'adhérer à l'association : une décharge de responsabilité devra être lue et approuvée par signature avant le début de chaque entraînement.

L'association accepte les inscriptions des enfants à partir de 16 ans.

Les adhésions peuvent être prises pendant les créneaux horaires des entraînements, toute l'année.

L'adhésion est effective lorsque l'association dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier de chaque adhérent :

- la fiche d'inscription dûment remplie lisiblement, signée et faisant mention de l'acceptation du présent règlement
- le règlement de la cotisation annuelle dont le montant est défini à l'article ci-après.
- un certificat médical datant de moins de trois mois avec la mention suivante : « ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao, y compris en compétition » ou médicalement équivalente.
- un règlement de 20€ pour le passeport lors de la toute première adhésion à la Fédération Vovinam Viêt-Vo-Dao France.

Les adhérents doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé à 150€. Ce montant peut être modifié après motivation pour l'année suivante sur approbation de l'assemblée générale.

Sur simple demande, des paiements échelonnés sont proposés sur trois mois.

En cas d'arrivée ou départ (planifié en début d'année) (sur demande motivée par écrit auprès des membres du bureau) en cours d'année, un calcul pourra être effectué pour définir le montant de la cotisation au prorata du nombre de trimestres restants, avec un minimum incompressible de 50€ couvrant notamment les frais de licence.

Exemples :

- o Arrivée du 1er septembre au 31 décembre : l'adhérent doit s'acquitter la cotisation annuelle
- o Arrivée au 1^{er} janvier : l'adhérent doit s'acquitter de 100 €
- o Arrivée au 1^{er} mars : l'adhérent doit s'acquitter de 50 €
- o Départ avant le 1^{er} janvier : l'adhérent doit s'acquitter de 50 €
- o Départ avant le 1^{er} mars : l'adhérent doit s'acquitter de 100 €
- o Départ après le 1^{er} mars : l'adhérent doit s'acquitter la cotisation annuelle

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué, excepté si un avis médical indique un arrêt des entraînements pendant au moins 6 mois.

Article 10. Licence - assurance

Le coût de la licence délivrée par la Fédération Vovinam Viêt-Vo-Dao France est compris dans le tarif de la cotisation. L'association se charge des aspects administratifs et de payer le montant correspondant à la fédération.

Le prix de la licence reste dû intégralement quelle que soit la période d'inscription.

L'association Vovinam Viet Vo Dao Rennes a souscrit un contrat de « responsabilité civile » qui est, selon la loi, obligatoire (pour les accidents que le licencié pourrait causer à autrui).

La Fédération Vovinam Viêt-Vo-Dao France a souscrit auprès de la Mutuelle Des Sports un contrat MDS FEDERATIONS n° 800 incluant :

- un contrat de « responsabilité civile et défense pénale » (Contrat N° 191 191 138)
- un contrat « individuelle accident et assistance rapatriement » (Contrat N°51259).

Tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération Vovinam Viêt-Vo-Dao France.

Article 11. Sécurité de la pratique

Les pratiquants et parents de pratiquants (pour les mineurs), doivent être vigilants à signaler tout problème de santé dont la connaissance est nécessaire à l'enseignant pour veiller à la sécurité des adhérents (asthme, allergie, hémophilie, opération chirurgicale récente ...).

Les pratiquants doivent se présenter aux entraînements avec les pieds propres, car ils s'entraînent pieds nus, et les ongles des pieds et des mains coupés courts. Il est également conseillé de porter des sandales dédiées pour le trajet entre le vestiaire et le bord du vo duong.

Ils ne doivent pas porter de bijoux sur eux pendant l'entraînement. Les barrettes sont à éviter au profit des élastiques.

Ils ne doivent pas porter de chaussettes sur les tatamis.

Le port de la coquille est obligatoire pour les adhérents de sexe masculin.

Toute blessure, même bénigne, pendant un cours doit être signalée à l'enseignant.

Article 12. Comportement

Les pratiquants doivent être présents à l'heure prévue de début de cours dans la salle d'entraînement, en tenue.

Elèves et enseignants doivent se mettre en tenue dans les vestiaires prévus à cet usage.

Les licenciés sont placés sous l'autorité des enseignants durant les cours. Ces derniers sont autorisés à imposer des règles de prudence, de bonne conduite, de civilité et de respect d'autrui.

Chacun se doit également de respecter la tradition de l'art martial, les grades et la discipline demandée par l'enseignant.

Le salut doit être effectué en entrant dans la salle, puis avant de commencer l'entraînement envers l'enseignant et le maître fondateur. De même, à la fin de l'entraînement et en quittant la salle.

Les élèves doivent se saluer l'un et l'autre avant de travailler ensemble.

En cas de retard, le pratiquant doit saluer l'enseignant afin que celui-ci l'autorise à participer au cours.

Les ports de signes ou de tenue par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdite.

Les aliments ne sont pas autorisés dans les salles d'entraînement.

Article 13. Spécificité des entraînements

Les licenciés peuvent participer à tous les entraînements, quel que soit leur niveau, sauf opposition des enseignants ou cours spécifique.

La baisse de la fréquentation des cours autorise l'association à modifier les horaires ou à annuler certains entraînements et ce, même en cours d'année.

Article 14. Droit à l'image et loi « informatique et libertés »

Les adhérents autorisent ou peuvent refuser au travers de leur fiche d'inscription l'association Vovinam Viet Vo Dao Rennes à diffuser les images tournées lors des séances de cours, de stages, de démonstrations et lui accorde tout droit de représentation du ou des films et photos ainsi réalisé(s). Ce droit de représentation comporte notamment : la publication dans les journaux, la télédiffusion par câble, en vue de la réception collective, domestique et publique, en intégralité ou en extraits, la télédiffusion par voie hertzienne, et tout autre mode de diffusion.

Les informations recueillies par l'association sur les adhérents à partir essentiellement du formulaire d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à l'usage interne de l'association Vovinam Viet Vo Dao Rennes ainsi que la fédération Vovinam Viet Vo Dao France. Conformément à la [loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée](#), les adhérents disposent d'un [droit d'accès](#) et [de rectification](#) aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en s'adressant aux membres du bureau ou à contact@vovinam-rennes.fr.

Article 15. Participation aux manifestations

Aucune compétition, passage de grade et démonstration n'est obligatoire. Mais il est fortement conseillé aux licenciés d'y participer autant que possible car ces manifestations font partie intégrante de la vie de l'association et de la pratique du Vovinam Viêt-Vo-Dao.

L'association organise chaque année un passage de grade pour les grades du 1er câp à la ceinture jaune. A partir du 1° dang, les passages de grade sont organisés par la fédération, en général pendant le Grand Rassemblement Traditionnel annuel.

Dans le cas de manifestation exceptionnelle (compétition, démonstration, stage ...) qui se déroule à l'extérieur de la ville, l'association peut faire appel à des sociétés de transport en commun, faire appel aux licenciés, ou parents de licenciés, pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

En fonction du coût des déplacements, l'association peut demander une participation financière aux licenciés.

Article 16. Tenue vestimentaire et affaires personnelles

La tenue officielle et obligatoire du Vovinam Viêt-Vo-Dao est le vo-phuc bleu muni de l'écusson Vovinam Viêt-Vo-Dao à gauche et du prénom à droite. Les adhérents ne peuvent pas se présenter dans une autre tenue que celle-là, sauf dérogation exceptionnelle des enseignants. La coquille est obligatoire pour les licenciés de sexe masculin. Pour des raisons d'hygiène, chaque licencié doit posséder la sienne. Elle est à la charge des adhérents.

Les licenciés doivent veiller à ce que leur tenue soit propre à chaque entraînement.

L'association ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration d'objets personnels.

Article 17. Matériels et locaux mis à disposition

Le matériel d'entraînement (armes, casques, plastrons, gants ...) ne peut être utilisé qu'en présence d'un enseignant. Il peut être prêté aux adhérents lors des entraînements et compétitions ; dans ce cas, il est sous leur responsabilité.

Article 18. Enseignant et Assistants

Les enseignants sont connus et reconnus comme tels par la Fédération Vovinam Viêt-Vo-Dao France : seuls ces derniers sont habilités à enseigner : **Stéphane Simon, Arnaud Lebouc, Frederic Fontaine**.

Les enseignants peuvent demander à être aidés par des assistants pendant les cours.

L'association peut prendre en charge une formation au Diplôme d'Instructeur Fédéral ou un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, après approbation des conditions en assemblée générale.

Article 19. Motifs et sanctions

Peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire les adhérents qui commettent une faute grave pouvant nuire à l'association / autres adhérents.

Constitue une faute grave :

- un comportement violent
- un vol
- le non-respect des règles de discipline mise en place par les enseignants
- et plus généralement toute infraction pénale

Les sanctions sont prévues selon le degré de faute :

- un avertissement écrit
- une suspension des entraînements pour une durée déterminée
- une radiation de l'association (sans remboursement des sommes reçues)
- en fonction de la gravité de la faute, l'association peut saisir l'organe disciplinaire de la Fédération.

Le bureau est l'organe compétent pour prendre des sanctions disciplinaire :

- Il peut être saisi par toute personne membre de l'association, ou s'auto saisir pour connaissance d'un acte susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la réalisation de l'acte répréhensible.
- Il est seul compétent pour juger si le fait dénoncé mérite ou non sanction, il est souverain dans ses décisions, quelles qu'elles soient. Avant toute prise de décision par le bureau, l'intéressé doit être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, de sa convocation, des griefs invoqués, de sa faculté d'être assisté et de présenter des observations écrites ou orales
- A compter du jour de réception de la convocation, l'intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour préparer sa défense.
- La sanction est prise dans un délai d'un mois à compter du jour de l'audition de l'intéressé et est adoptée à la majorité des membres présents à l'assemblée exceptionnelle du bureau
- Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.